canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Grégory Devaud
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

canton de vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Reçu le 4.10.2016
Scanné le 5.10.2016

Réf. : PM/15020805

Lausanne, le 28 septembre 2016

Pétition en faveur de la famille Ikanovic : Monsieur Reuf Ikanovic, Mme Bahra Jahic et leurs enfants Rifet et Sabina Ikanovic (16_PET_047)

Monsieur le Président,

La pétition déposée le 9 février 2016, et renvoyée par le Grand Conseil le 30 août 2016, a retenu toute notre attention.

Selon les informations dont dispose le Conseil d'Etat, la famille Ikanovic est arrivée en Suisse le 28 décembre 2009, et a déposé le même jour une demande d'asile en Suisse.

Le 28 juin 2010, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM, anciennement ODM) a rejeté la demande d'asile déposée par la famille Ikanovic et prononcé son renvoi de Suisse. Dans sa décision, le SEM a considéré que les déclarations de Monsieur Ikanovic et de Madame Jahic ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'article 3 de la loi sur l'asile (LAsi), et aux exigences de vraisemblance énoncées à l'article 7 LAsi. Le SEM a également relevé que les documents déposés par les intéressés à l'appui de leurs allégations n'étaient pas authentiques, et présentaient plusieurs indices de falsification. Enfin, le SEM a relevé que les intéressés ne présentaient aucun problème de santé grave nécessitant une prise en charge médicale en Suisse, de sorte que leur renvoi était raisonnablement exigible.

Le 27 juillet 2010, la famille Ikanovic, par la voix de son mandataire, a interjeté recours contre la décision du SEM auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Le 14 mars 2013, le TAF a rejeté le recours et confirmé la décision de refus d'asile et de renvoi rendue par le SEM en 1ère instance. Dans son arrêt de 17 pages, le TAF a d'abord constaté que les recourants n'ont pas contesté la décision du SEM en tant qu'elle refuse de leur reconnaître la qualité de réfugié, rejette leur demande d'asile et prononce leur renvoi. Dite décision est donc entrée en force sur ces points. Concernant l'exigibilité du renvoi, le TAF a notamment conclu que *« les problèmes de santé des recourants, tels qu'ils ressortent des divers certificats médicaux versés au dossier, n'étaient pas d'une gravité propre à constituer un obstacle à l'exécution du renvoi ».*

Le 18 mars 2013, le SEM a imparti un délai de départ au 12 avril 2013 aux intéressés pour quitter la Suisse.

Le 15 avril 2013, le Service de la population (SPOP) a convoqué Monsieur Ikanovic et Madame Jahic pour un entretien de départ, ces derniers n'ayant pas respecté leur obligation légale de quitter la Suisse dans le délai qui leur avait été imparti pour ce faire. Lors de l'entretien, il a été rappelé aux intéressés qu'ils séjournaient désormais illégalement sur le territoire suisse, qu'ils étaient tenu de quitter la Suisse immédiatement, et qu'il leur était loisible de demander une aide

financière au bureau cantonal de conseil en vue du retour, cette aide pouvant également comprendre un volet médical. Monsieur Ikanovic et Madame Jahic ont déclaré qu'ils n'entendaient pas quitter la Suisse et qu'ils n'étaient pas intéressés à contacter le bureau cantonal d'aide au retour.

Le 20 juin 2013, le SPOP a transmis une demande de soutien au SEM pour l'obtention d'un document de voyage.

Le 11 juillet 2013, le SEM a répondu au SPOP que les autorités de Bosnie et Herzégovine avaient accepté d'émettre des documents de voyage en faveur de Monsieur Ikanovic, Madame Jahic et leurs deux enfants.

Le 19 septembre 2013, Monsieur Ikanovic et Madame Jahic ont été convoqués pour un nouvel entretien aux guichets du SPOP. Un collaborateur du SPOP leur a expliqué que la Bosnie et Herzégovine avait accepté de les réadmettre sur son territoire et émis des laissez-passer pour ce faire. Il leur a demandé de signer une déclaration de retour volontaire, afin qu'un vol de ligne puisse leur être réservé, les rendant également attentifs au fait que des mesures de contraintes pourraient être ordonnées à leur encontre en cas de refus. Madame Jahic a alors été prise d'un malaise, rendant impossible la poursuite de l'entretien.

Autorisés à travailler pendant 3 ans du 28 mars 2010 au 12 avril 2013, Monsieur Ikanovic et Madame Jahic n'ont jamais exercé d'activité lucrative, en Suisse et ont toujours été totalement assistés par l'EVAM depuis leur arrivée en Suisse en décembre 2009. Depuis le 12 avril 2013, Monsieur Ikanovic et Madame Jahic se sont régulièrement présentés aux guichets du SPOP – à 29 reprises – pour solliciter des prestations d'aide d'urgence en faveur de leur famille. Lors de ces passages réguliers aux guichets du SPOP, il leur a été fréquemment rappelé qu'ils séjournent illégalement en Suisse, qu'ils sont tenus de quitter la Suisse, et ont été invités à s'adresser au bureau cantonal de conseil en vue du retour pour l'obtention d'une aide au retour. Les intéressés ont toujours refusé cette proposition.

Le 19 juin 2014, les intéressés ont déposé une demande de réexamen auprès du SEM, qui a été rejetée le 3 octobre 2014.

Le 6 novembre 2014, les intéressés ont déposé un recours contre cette dernière décision du SEM, qui a été jugé irrecevable par le TAF le 5 janvier 2015, les intéressés n'ayant pas payé l'avance de frais exigée par le tribunal.

Le 13 avril 2016, les intéressés ont déposé une 2ème demande de réexamen auprès du SEM, qui a été rejetée le 22 avril 2016.

Le 25 mai 2016, les intéressés ont déposé un recours contre cette dernière décision du SEM, qui a été déclarée irrecevable par le TAF le 9 juin 2016. Dans son arrêt, le TAF a constaté que les intéressés n'avaient produit aucun élément nouveau – sur leur situation personnelle et celle de leur pays d'origine – par rapport à ceux déjà invoqués en procédure ordinaire et à l'appui de leur première procédure de reconsidération, que la seconde procédure de reconsidération engagée par les intéressés visait ainsi un but purement dilatoire et s'avérait par conséquent abusive.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en matière d'asile, les cantons n'ont aucune compétence décisionnelle. En effet, l'examen des demandes d'asile déposées en Suisse relève de la compétence exclusive des autorités fédérales.

Il n'appartient dès lors pas au Canton de Vaud de remettre en cause les décisions de la Confédération ou de se prononcer sur la pratique de ses institutions administratives ou judiciaires, sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

De surcroît, conformément aux dispositions de l'article 46 LAsi, les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse, prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile et ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard.

Enfin, le Conseil d'Etat constate que la famille Ikanovic n'a pas sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur sous l'angle de l'article 14 alinéa 2 LAsi.

Dès lors, la famille Ikanovic demeure tenue de quitter immédiatement la Suisse.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT	LE CHANCELIER
Pierre-Yves Maillard	Vincent Grandjean

Copies

- Madame Pauline Milani, Avenue de France 35, 1004 Lausanne
- SPOP